



**BCEAO**

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE  
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**Chapitre III**

**Réglementation relative au système  
de partage d'information sur le crédit**





**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES**

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE  
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

**Chapitre III**

**Réglementation relative au système  
de partage d'information sur le crédit**



## Sommaire

Décision n° CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) .....	III - 5
Décision n° CM/UMOA/015/09/2013 du 26 septembre 2013 fixant le montant minimal du capital social des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) .....	III - 24
Instruction n° 001-01-2015 du 13 janvier 2015 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit .....	III - 25
Instruction n° 002-01-2015 du 13 janvier 2015 relative aux modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs de données aux Bureaux d'Information sur le Crédit dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA .....	III - 31
Instruction n° 003-01-2015 du 13 janvier 2015 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de déclaration d'intention d'installation d'un Bureau d'Information sur le Crédit .....	III - 35
Instruction n° 005-05-2015 du 8 mai 2015 fixant les modalités de transmission des informations sur le Crédit aux Bureaux d'Information sur le Crédit .....	III - 37
Instruction n° 006-05-2015 du 8 mai 2015 relative à l'homologation des grilles tarifaires des Bureaux d'Information sur le Crédit .....	III - 38
Instruction n° 007-05-2015 du 8 mai 2015 relative aux modalités de réception et de traitement des réclamations des clients par les Bureaux d'Information sur le Crédit .....	III - 40
Instruction n° 009-06-2015 du 15 juin 2015 relative aux dispositifs de sécurité des systèmes d'information des Bureaux d'Information sur le Crédit .....	III - 45
Instruction n° 010-06-2015 du 15 juin 2015 relative au plan de continuité d'activité des Bureaux d'Information sur le Crédit .....	III - 46



**DECISION N° CM/UMOA/007/06/2013  
DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION  
DU PROJET DE LOI UNIFORME PORTANT  
REGLEMENTATION DES BUREAUX  
D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC)  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION  
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/006/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption des orientations relatives à la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

**DECIDE**

**Article premier**

Le projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

**Article 2**

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, dans leur ordre juridique interne, au plus tard le 31 décembre 2013.

**Article 3**

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

**Article 4**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE  
Ministre des Finances de la République du Mali

**ANNEXE A LA DECISION N°CM/UMOA/  
007/06/2013 du 28 JUIN 2013 PORTANT  
ADOPTION DU PROJET DE LOI  
UNIFORME PORTANT REGLEMENTATION  
DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE  
CREDIT DANS LES ETATS MEMBRES DE  
L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UMOA)**

**PROJET DE LOI UNIFORME N°/2013/CM/UMOA  
PORTANT REGLEMENTATION DES BUREAUX D'IN-  
FORMATION SUR LE CREDIT DANS LES ETATS MEM-  
BRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La création de Bureaux d'Information sur le Crédit « BIC » ou « *Credit Reference Bureau* » participe des actions d'amélioration du climat des affaires dans

les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, (UMOA) qui figurent parmi les axes prioritaires de leurs politiques économiques.

En effet, dans le rapport « DOING BUSINESS », publié annuellement par la Société Financière Internationale (IFC), les Etats membres de l'Union sont classés parmi les économies les moins performantes en matière de climat des affaires. Au nombre des critères utilisés pour classer les pays, figure celui relatif à « l'étendue de l'information sur le crédit », pour lequel les Etats membres de l'UMOA ont obtenu une très faible note, tandis que des pays dont l'environnement bancaire est analogue affichent des notes satisfaisantes. La faiblesse de la note des Etats membres de l'Union sur ce critère s'explique notamment par l'absence de BIC.

Le BIC est une institution qui collecte, auprès des organismes financiers, des sources publiques et des grands facturiers (sociétés de fourniture d'eau, d'électricité, sociétés de téléphonie, etc.), des données sur les antécédents de crédit ou de paiement d'un client. Ces informations sont, ensuite, commercialisées auprès des Etablissements de crédit, des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) et des grands facturiers, sous la forme de rapports de solvabilité détaillés.

L'importance du système d'échange d'informations sur le crédit a été largement éprouvée dans les pays développés, en Amérique latine et en Asie. Plusieurs travaux empiriques ont confirmé son impact positif sur les clients, les Etablissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés et les autres sociétés adhérentes au système d'échange d'informations telles que les sociétés de téléphonie mobile et l'économie nationale :

1. Pour les clients, il permet une meilleure accessibilité au crédit avec une tarification basée sur les risques individuels pouvant induire une baisse du coût du crédit et des garanties, une prise en compte de la réputation ainsi qu'une amélioration de la qualité du service et de la relation avec les institutions financières et les autres adhérents ;
2. Pour les établissements de crédit, les SFD et les autres institutions financières concernées, il constitue un outil efficace d'analyse, d'évaluation

et de gestion des risques, qui permet d'anticiper le surendettement des emprunteurs, de prendre de meilleures décisions dans l'octroi des crédits, de réduire l'asymétrie de l'information et d'augmenter le volume des emplois avec une amélioration de la qualité du portefeuille ;

3. Pour l'économie nationale, il contribue à l'amélioration du financement des agents économiques à moindre coût, du fait de ses avantages pour les emprunteurs et les prêteurs. Il contribue également à renforcer l'efficacité de la supervision de l'activité de crédit, notamment la prévention du surendettement, et à la maîtrise du risque systémique. Ce faisant, le BIC contribue à améliorer la réputation du pays sur le plan international et donne une appréciation de la solidité de son système financier.

La création des BIC dans les Etats membres de l'UMOA figure parmi les principales recommandations du Rapport du Haut Comité Ad Hoc des Chefs d'Etat sur le financement des économies desdits Etats.

La présente loi vise à réglementer le partage de l'information sur le crédit et les opérations des BIC dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle traite les informations sur le crédit et a pour objet de garantir leur utilisation dans le respect des droits reconnus aux consommateurs notamment de leur vie privée et de veiller à la véracité, l'exactitude et la confidentialité dans l'utilisation autorisée des informations destinées à minimiser les risques de crédit et à contribuer au bon fonctionnement du secteur bancaire et des autres composantes du système financier.

Le dispositif est ouvert aux organismes financiers supervisés par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA (Etablissements de crédit et SFD) ainsi qu'à tous les autres fournisseurs de services non supervisés par les entités susvisées disposant d'historiques de paiement sur les agents économiques.

La présente loi est basée sur les principes clés de réciprocité, de confidentialité et du consentement explicite et préalable des personnes physiques et morales sur lesquelles des informations sur le crédit sont réunies. Elle accorde une importance



notoire à la protection des droits des consommateurs, en mettant un accent particulier sur le principe du consentement préalable du consommateur avant toute collecte et diffusion des informations le concernant par le BIC.

Elle veille à établir un équilibre approprié entre l'aptitude des créanciers à partager l'information et le droit à la confidentialité des individus.

Au regard du caractère sensible des informations collectées et traitées par les BIC et de leur provenance, essentiellement, à partir des établissements de crédit et des SFD, la réglementation qui leur est applicable comporte plusieurs similitudes avec celle de la loi portant réglementation bancaire. En effet, il a été retenu de les assujettir, par parallélisme, à des procédures comparables, notamment en matière d'agrément et de retrait d'agrément, d'autorisations diverses, de règles applicables aux dirigeants et personnel, de comptabilité et d'obligations d'information à l'égard de la Banque Centrale.

Le projet de loi est constitué de soixante seize (76) articles, repartis entre les douze (12) titres ci-après :

- a) Définitions ;
- b) Objet et champ d'application de la loi ;
- c) Agrément et retrait d'agrément d'un BIC ;
- d) Dirigeants et personnel d'un BIC ;
- e) Réglementation des BIC ;
- f) Supervision des BIC ;
- g) Activités autorisées, obligations et droits des parties ;
- h) Protection des renseignements personnels ;
- i) Partage d'informations sur le crédit ;
- j) Sanctions ;
- k) Dispositions relatives à l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- l) Dispositions transitoires et finales.

## TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE PREMIER - DEFINITIONS

#### Article premier :

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

**Actions défavorables (préjudiciables)** : tout refus ou annulation de crédit ou changement défavorable dans les termes et conditions d'une transaction concernant un contrat de prêt ou de services, impliquant une personne physique ou morale.

**BCEAO ou Banque Centrale** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

**Bureau d'information sur le Crédit (BIC)** : personne morale agréée qui effectue, à titre de profession habituelle, la collecte, la compilation, le stockage, le traitement et la diffusion d'informations sur le crédit et autres données connexes qui sont reçues à partir de sources ou de fournisseurs de données, conformément à un accord spécifique signé par les parties, aux fins de compilation et de mise à disposition de rapports de crédit et offrant des services à valeur ajoutée aux utilisateurs.

**Client** : le consommateur ou l'emprunteur (personne physique ou morale) dont les données ont été ou pourraient être incluses dans l'application du BIC, conformément à une relation contractuelle de crédit avec les fournisseurs de données sur le crédit établis dans les Etats membres de l'UMOA.

**Consentement** : l'autorisation écrite, signée, spécifique et informée par laquelle, le client, personne physique ou morale, donne explicitement son accord au prêteur ou au fournisseur de services de partager les données le concernant, y compris ses données personnelles, avec les utilisateurs et le BIC ou pour consulter auprès du BIC des informations sur sa solvabilité.

**Données publiques** : les registres, les archives, la liste, le rouleau ou les autres données qui sont recueillies, conservées, traitées et détenues par un organisme public ou parapublic et dont la nature publique et l'accessibilité permanente au public sont garanties par la loi.

**Données sensibles** : les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou à la race, à la santé et aux mesures d'ordre social.

**Fournisseurs de données** : les Etablissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, les sociétés de fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes autres institutions privées ou structures publiques (juridictions, gestionnaires de registres publics, etc.) qui fournissent aux BIC des informations liées à l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, établis dans les Etats membres de l'UMOA.

**Informations sur le crédit ou Information(s)** : les informations concernant les antécédents de crédit, l'historique de paiement d'une personne physique ou morale, y compris sa capacité d'emprunt ou de remboursement et son comportement, l'ensemble des risques de crédit, le volume des prêts, la maturité, les modalités et conditions, les remboursements, les garanties et tous autres engagements financiers, qui permettent de déterminer, à tout moment, la situation financière et l'exposition de la personne physique ou morale concernée.

**Rapport de crédit** : les antécédents de crédit, l'historique de paiement ou la compilation d'informations fournies par un BIC sur support écrit ou électronique, liés à des obligations financières d'une personne physique ou morale notamment les antécédents de paiement de ses engagements, ou des informations accessibles au public et toutes autres données pertinentes recueillies par le BIC et autorisées en vertu de la présente loi.

**Scoring** : la méthodologie statistique développée à partir des données recueillies par le BIC, qui permet d'évaluer la solvabilité ou le profil de risque d'un demandeur de crédit.

**Services à valeur ajoutée** : les autres services, développés, liés ou dérivés de tout traitement ou ana-

lyse statistique (comme le scoring) ou consolidation des données fournies par les utilisateurs/fournisseurs des données, ou d'autres sources.

**SFD** : Systèmes Financiers Décentralisés.

**Traitement des données** : l'opération ou l'ensemble d'opérations ou les procédures techniques, automatisées ou non, qui permettent de compiler, d'organiser, de stocker, d'élaborer, de sélectionner, d'extraire, de comparer, de partager, de transmettre ou d'effacer les informations contenues dans une base de données.

**UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine.

**Utilisateur ou Utilisateur de données** : tout Etablissement de crédit ou Système Financier Décentralisé ou tous autres fournisseurs de données ayant le droit d'accéder à la base de données du BIC en vertu d'un contrat avec le BIC, afin d'obtenir des rapports de crédit et d'autres services conformément aux dispositions énoncées dans la présente loi.

## CHAPITRE II - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### Article 2

La présente loi a pour objet de fixer le cadre juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation de l'activité et de la supervision des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

### Article 3

La présente loi s'applique aux Bureaux d'Information sur le Crédit, aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit exerçant leurs activités sur le territoire de (...) quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'UMOA et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Elle s'applique également aux clients des fournisseurs et utilisateurs de données visés à l'alinéa premier ci-dessus.

## TITRE II - AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

### CHAPITRE PREMIER - AGREMENT D'UN BIC

#### Article 4

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des BIC, exercer l'activité de BIC, ni se prévaloir de la qualité de BIC, ni créer l'apparence de cette qualité par des mentions telles que « Bureau d'Information sur le Crédit », « BIC », « Credit Bureau » et « Credit Reference Bureau ».

#### Article 5

L'agrément en qualité de BIC peut être délivré à toute personne morale présélectionnée à l'issue d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des BIC. L'appel à la concurrence est organisé par la Banque Centrale.

La demande d'agrément en qualité de BIC d'une société présélectionnée est adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre du siège social du BIC et déposée auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

La Banque Centrale informe les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres de cette demande d'agrément.

La BCEAO vérifie si la personne morale qui demande l'agrément satisfait aux conditions et obligations prévues aux articles 13, 14, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi.

La Banque Centrale examine notamment, le plan d'affaires de l'entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec une protection suffisante des données sur les clients. La Banque Centrale obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience

des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le BIC et ses filiales et/ou succursales.

La BCEAO peut limiter le nombre de Bureaux d'Information sur le Crédit en activité dans les Etats membres de l'UMOA, en fonction du volume d'activité des fournisseurs de données, notamment les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés et de la taille du marché sur lequel ils interviennent.

Une instruction de la Banque Centrale détermine les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément.

#### Article 6

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social de l'entreprise, après avis conforme de la Banque Centrale.

L'agrément est réputé avoir été refusé, s'il n'est pas prononcé à l'expiration du délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Cette liste est établie et tenue à jour par la BCEAO qui affecte un numéro d'inscription à chaque Bureau d'Information sur le Crédit.

La liste des Bureaux d'Information sur le Crédit ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les radiations, sont publiées au Journal Officiel de chaque Etat membre de l'UMOA, à la diligence de la BCEAO.

Le rejet de la demande d'agrément est motivé et notifié au requérant par lettre recommandée du Ministre avec accusé de réception ou tout autre moyen légalement reconnu pour attester que l'information a été portée à sa connaissance.

#### Article 7

Un Bureau d'Information sur le Crédit qui a obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA est

autorisé à exercer son activité sur le territoire de (.....), notamment en y ouvrant des bureaux de représentation, des succursales et/ou des filiales.

Toutefois, préalablement à l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire de (.....), le Bureau d'Information sur le Crédit doit notifier son intention à la Banque Centrale.

La demande d'autorisation est adressée au Ministère chargé des Finances de chaque Etat membre concerné et déposée auprès de la BCEAO.

La BCEAO informe l'Etat du siège social du BIC de la demande formulée par celui-ci ainsi que les Ministres chargés des Finances des autres Etats membres de l'UMOA.

La Banque Centrale détermine par instruction, les informations que doit contenir la déclaration d'intention ainsi que les documents à y joindre.

## CHAPITRE II - RETRAIT D'AGREMENT D'UN BIC

### Article 8

Le retrait de l'agrément d'un BIC est prononcé par un arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège social du BIC, après avis conforme de la Banque Centrale, dans les cas suivants :

1. Le BIC ne démarre pas effectivement ses activités dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la notification de l'arrêté portant agrément dudit BIC. Ce délai peut cependant être prolongé par la Banque Centrale sur demande motivée du BIC. Dans ce cas, la BCEAO informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre de l'UMOA concerné ;
2. La commission d'infractions graves ou répétées à la réglementation des BIC ou à toute autre réglementation applicable aux BIC ;
3. Lorsqu'il est constaté que le BIC n'exerce plus d'activités depuis au moins un (1) an ;
4. Le BIC a procédé au transfert de son siège social hors de l'UMOA, y compris à la suite de toute opération de fusion par absorption, scission ou création d'une société nouvelle.

Le retrait d'agrément peut intervenir sur demande du BIC, après un préavis de six (6) mois.

En cas de retrait d'agrément, la base de données ainsi que toute copie électronique de secours sont transférées à la Banque Centrale dans les conditions et modalités fixées par une instruction de la BCEAO.

### Article 9

Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Finances de l'Etat du siège du BIC et déposées auprès de la Banque Centrale. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de dédommagement du personnel et les modalités de cessation d'utilisation des informations contenues dans la base de données du BIC, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

### Article 10

Les BIC doivent cesser leurs activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

### Article 11

Le retrait d'agrément du BIC pour l'Etat du siège d'origine dudit BIC s'étend automatiquement aux bureaux de représentation et aux succursales dans les autres Etats membres de l'UMOA qui doivent y cesser leurs activités en qualité de BIC.

En cas de retrait d'agrément d'une société-mère, chaque Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation décide du retrait de l'autorisation d'installation de chacune des filiales installées sur le territoire national.

Toutefois, à la demande d'une filiale, après avis conforme de la BCEAO, le Ministre chargé des Finances de l'Etat de son siège social peut décider que le retrait de l'agrément de la maison-mère d'un BIC ne s'étend pas à celle-ci. Dans ce cas, la filiale qui souhaite poursuivre les activités de BIC, doit solliciter un agrément dans les conditions définies par une instruction de la BCEAO.

La Banque Centrale informe le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'accueil de chaque bureau de représentation, succursale ou filiale du retrait d'agrément de la société-mère.

### Article 12

L'arrêté portant retrait de l'agrément ou de l'autorisation d'installation est notifié au BIC par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, dans un délai de trente (30) jours.

L'arrêté est publié dans le Journal Officiel de l'Etat du siège social.

La BCEAO assure l'information des fournisseurs de données du retrait d'agrément du BIC.

## TITRE III - DIRIGEANTS ET PERSONNEL DU BIC

### Article 13

Il est interdit à toute personne condamnée pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour des infractions en matière de chèques, de cartes bancaires et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour toute infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus :

1. de diriger, administrer ou gérer un BIC ou un de ses bureaux de représentation, succursales ou filiales ;
2. de proposer au public la création d'un BIC ;
3. de prendre des participations dans le capital d'un BIC.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées à l'alinéa premier emporte les mêmes interdictions.

Les mêmes interdictions s'appliquent aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants d'un BIC suspendus ou démis en application de l'article 64 de la présente loi.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé (en ...)<sup>1</sup>. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées au présent article, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à condition que la nouvelle décision ne soit pas susceptible de voies de recours.

Il est interdit au personnel des Etablissements de crédit et des SFD d'exercer les fonctions de Président de Conseil d'Administration ou de Directeur Général d'un BIC.

### Article 14

Tout BIC doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale et du greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la liste des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration ou de gérance du BIC ou de ses bureaux de représentation, de ses succursales et/ou de ses filiales. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Banque Centrale au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux dirigeants.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

<sup>1</sup> : Eventuellement : Chambre du Conseil.

## Article 15

Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des BIC, sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la présente loi.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Ces dispositions sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données, dans le cadre de leur participation au système de partage d'informations sur le crédit.

## TITRE IV : REGLEMENTATION DES BIC

### CHAPITRE PREMIER : FORME JURIDIQUE

#### Article 16 : Catégories d'établissements financiers à caractère bancaire

Le BIC est constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe.

Il ne peut revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'UMOA.

#### Article 17

Les actions émises par le BIC ayant son siège social en (.....) doivent revêtir la forme nominative.

### CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL ET RESERVE SPECIALE

#### Article 18

Le capital social des BIC ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément du BIC à concurrence du montant minimal exigé dans la décision agrément.

## Article 19

Les utilisateurs et fournisseurs de données sur le crédit ne peuvent posséder, directement ou indirectement, des participations au capital social d'un BIC excédant un seuil fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA. Ce seuil ne peut être supérieur à quarante neuf pour cent (49%) du capital social du BIC.

## Article 20

Les BIC sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le montant de ce prélèvement est fixé par une instruction de la Banque Centrale.

La réserve spéciale peut servir à l'apurement des pertes, à condition que toutes les autres réserves disponibles soient préalablement utilisées.

### CHAPITRE III : AUTORISATIONS DIVERSES

#### Article 21

Sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les opérations suivantes relatives aux BIC ayant leur siège social en (.....) :

1. toute modification de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2. tout transfert du siège social dans un autre Etat membre de l'UMOA ;
3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. toute dissolution anticipée ;
5. toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le BIC, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;

6. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en (...).

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du BIC.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

1. les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
2. les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote.

#### **Article 22**

Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

### **CHAPITRE IV : COMPTABILITE ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE**

#### **Article 23**

Les BIC doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou bureaux de représentation, succursales et/ou filiales en (...), selon le cas, une comptabilité de leurs opérations sur le territoire de (...) et sur l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UMOA.

Ils tiennent dans les Etats autres que ceux de leur siège social, une comptabilité des opérations réalisées dans chacun des Etats membres.

Ils sont tenus, le cas échéant, d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) et aux autres règles particulières arrêtées par la Banque Centrale.

Avant le 30 juin de l'année suivante, les Bureaux

d'Information sur le Crédit doivent communiquer à la Banque Centrale, leurs comptes annuels, dans les délais et conditions prescrits par la Banque Centrale.

Ces comptes doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes, conformément aux règles arrêtées par l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

#### **Article 24**

Les BIC doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur fonctionnement et, plus généralement, le respect du cahier des charges régissant leurs activités.

A la requête de la Banque Centrale, tout Commissaire aux comptes d'un BIC est tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

#### **Article 25**

Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux fournisseurs et utilisateurs de données sur le crédit en ce qui concerne leurs relations avec les Bureaux d'Information sur le Crédit.

### **TITRE V : SUPERVISION DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

#### **Article 26**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus de se conformer aux décisions que le Conseil des Ministres de l'UMOA et la Banque Centrale prennent, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les Statuts de la Banque Centrale.

### Article 27

Les BIC sont tenus de se conformer aux normes de qualité de service contenues dans leur cahier des charges élaboré par la BCEAO.

### Article 28

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont soumis au Contrôle de la Banque Centrale. Ils ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Banque Centrale, ou à la demande de celle-ci, par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA ou le Ministère chargé des Finances de (.....).

### Article 29

En application des dispositions des articles 26, 27 et 28 de la présente loi, la Banque Centrale est chargée notamment :

1. de veiller au respect par les BIC, les fournisseurs et les utilisateurs de données des dispositions de la présente loi ;
2. d'approuver le Code de Conduite régissant les relations entre le BIC et les fournisseurs de données et utilisateurs et de veiller à son application ;
3. de veiller au respect des règles de bonne gouvernance, de confidentialité, de protection et de préservation des données des clients, y compris leurs données personnelles et leurs droits, par l'ensemble des parties prenantes au dispositif de partage d'informations sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;
4. de veiller à la mise en place de procédures et mesures de contrôle pour s'assurer de l'intégrité, de la disponibilité et de la sécurité des informations.

### Article 30

Dans l'exercice de ses missions, la Banque Centrale peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place. A cet effet, elle a :

1. Accès à tous les livres, registres, contrats, procès verbaux de réunions et tous autres documents en la possession ou sous le contrôle d'un administrateur, dirigeant ou employé de tout BIC ;
2. Le droit d'exiger de tout administrateur, directeur, auditeur ou employé d'un BIC de fournir les renseignements ou de produire les livres, registres ou documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

### Article 31

A la demande de la Banque Centrale, le Ministre chargé des Finances peut décider la mise sous administration provisoire d'un Bureau d'Information sur le Crédit, lorsque sa gestion met en péril notamment la sécurité de l'information et d'une manière générale, lorsque des manquements graves au cahier des charges sont constatés.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du Bureau d'Information sur le Crédit concerné.

La prorogation de la durée du mandat de l'administrateur provisoire et la levée de l'administration provisoire sont prononcées par le Ministre chargé des Finances, dans les mêmes formes.

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de désignation de l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le Crédit, au lieu de son siège social, organise l'administration provisoire des bureaux de représentation et des succursales établis dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit établissement.

En cas de retrait de l'autorisation d'installation aux filiales, l'administrateur provisoire nommé auprès d'un Bureau d'Information sur le Crédit dans l'Etat membre d'implantation de la maison-mère, coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément dudit BIC.



### Article 32

Les décisions de la Banque Centrale sont exécutoires de plein droit sur le territoire de (.....).

## **TITRE VI : ACTIVITES AUTORISEES, OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES**

### **CHAPITRE PREMIER : ACTIVITES AUTORISEES DU BIC**

#### Article 33

Le BIC est autorisé à exercer les activités suivantes :

1. collecter et stocker des informations sur le crédit ;
2. traiter des informations sur le crédit ;
3. fusionner différentes sources d'informations et mettre à la disposition des utilisateurs des rapports de crédit à titre onéreux ;
4. diffuser des informations de crédit et des rapports pour les utilisateurs ;
5. offrir des services à valeur ajoutée aux utilisateurs après autorisation de la Banque Centrale ;
6. toute autre activité connexe autorisée par la Banque Centrale.

#### Article 34

Le Bureau d'Information sur le Crédit identifie les clients par tout moyen approprié, notamment la biométrie.

#### Article 35

Les données recueillies et diffusées par le BIC dans un Etat membre de l'UMOA, comprenant les bases de données et les sites de sauvegarde, peuvent être délocalisées, conservées et maintenues dans un autre Etat membre de l'Union.

Il est interdit aux BIC de délocaliser, conserver ou maintenir les bases de données et les sites de sauvegarde visés à l'alinéa précédent, en dehors de l'UMOA.

#### Article 36

Le BIC ne peut offrir ses services qu'aux utilisateurs qui lui fournissent des informations en vertu du principe de réciprocité.

#### Article 37

La diffusion par le BIC des informations s'effectue par tout moyen technologique, appareil électronique ou système informatisé de traitement de l'information, via un réseau public ou privé de télécommunications, pour autant qu'ils répondent aux dispositions de sécurité, de confidentialité, de protection des données, y compris les données personnelles, et d'intégrité prévues par la présente loi.

#### Article 38

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, le BIC peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, collecter, conserver, traiter et diffuser dans les rapports de crédit et au titre des services à valeur ajoutée qu'il fournit, des informations publiques notamment :

1. l'état civil ;
2. les données sur les décisions portant sur des dettes, des dossiers de procédure d'insolvabilité, des liquidations d'entreprises figurant dans les registres des greffes des cours et tribunaux ;
3. les données figurant dans le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, le Livre foncier et dans tout autre registre ou répertoire public existant au (.....) ;
4. les données contenues dans la Centrale des Risques bancaires de l'UMOA ;
5. les données figurant dans la Centrale des Incidents de Paiement de la Banque Centrale ;
6. les données contenues dans la Centrale des Risques des Systèmes Financiers Décentralisés ;
7. les informations conservées dans la Centrale des Bilans de la Banque Centrale ;

8 . les données relatives aux Accords de classement ou à tout autre système public de notation de la qualité de signature des bénéficiaires de crédit ;

9 . toute autre information de caractère public.

### Article 39

Le BIC facture aux utilisateurs les services d'informations qu'il leur fournit en fonction d'une grille tarifaire.

La grille est homologuée dans les conditions fixées par instruction de la Banque Centrale.

### Article 40

La grille tarifaire est portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux du BIC et par publication dans les journaux selon une périodicité définie par la Banque Centrale.

La grille tarifaire est communiquée, selon une périodicité définie par la Banque Centrale, à la BCEAO elle-même, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés ainsi qu'aux Associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

## CHAPITRE II : OBLIGATIONS DU BIC, DES FOURNISSEURS ET DES UTILISATEURS DE DONNEES

### Article 41

Le BIC doit satisfaire aux obligations ci-après :

1. mettre en place un dispositif technique approprié de collecte des données sur le crédit auprès des fournisseurs de données ;
2. fournir aux utilisateurs de données des rapports de crédit détaillés, mis à jour, sur la base des informations historiques et courantes de crédit du client comprenant notamment les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés ;
3. ne diffuser que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans ;

4. archiver les informations dans un délai supplémentaire de cinq (5) ans, et les utiliser en cas de contentieux judiciaire ou sur requête de la BCEAO ;

5. accorder aux clients dont les antécédents de crédit sont enregistrés dans la base de données, l'accès à leurs propres rapports de crédit sur présentation d'une preuve d'identité ;

6. accorder aux clients le droit de contester et de rectifier des données les concernant ;

7. mettre en place un dispositif de traitement des réclamations des clients ;

8. maintenir des niveaux adéquats et des normes minimales de qualité des données ;

9. garder un registre de toutes les demandes de renseignements et demandes reçues des utilisateurs dans un format qui indique notamment la finalité pour laquelle les renseignements ont été demandés ;

10. informer la Banque Centrale sur les insuffisances du dispositif de sécurité à chaque fois que le système enregistre une menace ;

11. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un dispositif adéquat est mis en place pour sécuriser la base de données et éviter l'accès, la modification et la divulgation d'informations par des individus (y compris les membres de son personnel) ou des institutions non autorisés ;

12. prendre toutes les dispositions requises auprès de son personnel pour conserver les données personnelles contenues dans les informations sur le crédit de manière strictement confidentielle ;

13. prendre au même titre que les fournisseurs de données toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les données sont exactes, à jour et sincères ;

14. tenir un registre sur les manquements relatifs à la qualité des données transmises ;

15. mettre en place un programme de suivi de la qualité des données de manière à remonter périodiquement à la Banque Centrale et aux utilisateurs les écarts par rapport aux spécifications techniques définies pour les données transmises ;
16. se soumettre à un audit annuel de conformité d'un cabinet externe, qui couvrira notamment les aspects réglementaires, techniques et opérationnels de ses activités ;
17. déposer un rapport de conformité auprès de la BCEAO à la fin de chaque année ;
18. mettre en place un dispositif de contrôle interne adapté aux spécificités de son activité ;
19. mettre en place un dispositif de sauvegarde informatique ;
20. aménager un site de secours et élaborer un plan de continuité d'activité et de sécurité mis à jour au moins une fois par an ;
21. élaborer un code de conduite et d'éthique.

Le Bureau d'Information sur le Crédit s'engage, en cas de retrait de son agrément ou de son autorisation, à ne plus exercer les activités visées à l'article 33 ci-dessus, sous peine des sanctions prévues à l'article 70 de la présente loi.

#### **Article 42**

Tout fournisseur de données doit :

1. obtenir le consentement préalable du client pour le partage des informations sur le crédit le concernant avec le BIC et la consultation des dites informations par les utilisateurs du BIC ;
2. conserver le consentement du client en vertu des dispositions de la présente loi ;
3. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies aux BIC ;
4. signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au Code de conduite et d'éthique qui confère le statut de fournisseur de données au BIC ;

5. fournir au BIC les informations sur les antécédents de crédit de leurs clients ayant consenti au partage et à la consultation des informations sur le crédit les concernant ;
6. transmettre au BIC les informations sur le crédit dans les délais fixés par instruction de la Banque Centrale, selon les termes, le format établis et convenus avec le BIC en vertu du contrat de prestation de services et du Code de Conduite signé avec le BIC ;
7. fournir au BIC des informations sur le crédit fiables, précises, à jour et les corriger, si nécessaire dans les conditions fixées par la présente loi.

#### **Article 43**

L'utilisateur de données sur le crédit doit respecter les obligations suivantes :

1. garder la confidentialité absolue à l'égard du contenu des informations fournies par le BIC ;
2. mettre en œuvre tous les moyens pour s'assurer que les membres de son personnel, appelés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, à accéder aux données personnelles figurant dans les rapports de crédit fournis par le BIC, conservent ces données de manière strictement confidentielle ;
3. signer un contrat de prestation de services avec le BIC et adhérer au code de Conduite qui confère le statut d'utilisateur auprès du BIC ;
4. informer le client en cas d'actions défavorables et fournir au client une copie du rapport de crédit qui a servi de base à la décision ;
5. s'abstenir de communiquer les informations contenues dans les rapports de crédit ou les utiliser à des fins de prospection commerciale, de marketing ou d'études marketing, et de ciblage des clients d'autres utilisateurs ;
6. s'abstenir d'utiliser les données contenues dans les rapports de crédit pour des études de marché et/ou des promotions, de la publicité et/ou de la vente directe de produits ou de services commercialisés par l'utilisateur auprès des clients d'autres utilisateurs.

## CHAPITRE III : DROITS DES CLIENTS

### SECTION I : DROIT A L'INFORMATION DU CLIENT

#### Article 44

Les fournisseurs et utilisateurs de données sont tenus, avant de requérir le consentement du client, de lui fournir les informations suivantes :

1. l'objet de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information le concernant par le BIC ;
2. les catégories de données concernées ;
3. les coordonnées du BIC auquel ces informations sont transmises ;
4. le ou les destinataires auxquels ces informations sont susceptibles d'être communiquées, notamment les autres utilisateurs ayant accès à la base de données du BIC, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA ;
5. le fait de pouvoir demander à ne pas figurer dans la base de données du BIC ainsi que les conséquences éventuelles d'un refus d'y figurer ;
6. la durée de conservation de ces informations au niveau du BIC ;
7. l'existence d'un droit d'accès aux données le concernant dans la base de données du BIC afin de vérifier ses historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées le concernant dans ladite base de données ou dans un rapport de crédit ;
8. le droit de recevoir toutes les informations conservées par un BIC sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable au fournisseur de données ou au BIC, sur présentation d'une demande signée accompagnée d'une preuve d'identité ou sur support électronique sécurisé.

#### Article 45

Le BIC doit mettre à la disposition du client les informations détaillées sur la procédure de saisine lui permettant d'accéder aux informations sur le crédit le concernant, de les faire corriger ou radier.

#### Article 46

Le rapport de crédit mis à la disposition d'un client par le BIC doit être libellé sous une forme claire, complète et accessible. Le rapport est transmis au client dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception par le BIC de la demande du client, et gratuitement une fois par an.

L'historique de crédit fourni au client doit inclure la liste des utilisateurs qui ont accédé à ses données au cours des six (6) derniers mois, des codes utilisés dans le rapport de crédit ainsi que leur signification et l'identité du fournisseur des données qui ont servi à l'élaboration du rapport de crédit.

#### Article 47

Lorsqu'une suite défavorable est donnée par l'utilisateur à une demande de crédit du client, basée en totalité ou en partie sur les informations contenues dans un rapport de crédit provenant d'un BIC, le client doit être informé de cet événement par l'utilisateur qui doit lui remettre une copie dudit rapport de crédit.

### SECTION II : PROCEDURE DE RECLAMATION ET DROIT DE RECOURS DU CLIENT

#### Article 48

Si le client conteste les informations contenues dans un rapport de crédit, il peut déposer une réclamation auprès du BIC, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des données.

La réclamation peut également être transmise au BIC par l'intermédiaire d'un Etablissement de crédit ou d'un Système Financier Décentralisé auprès duquel le client est titulaire d'un compte.

Le BIC transmet la requête du client au fournisseur de données dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de réception de la requête.

Le fournisseur de données dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la correspondance du BIC, pour confirmer au BIC l'exactitude des données, les corriger ou les radier, le cas échéant.

A la réception de la réponse du fournisseur, le BIC confirme les données, les modifie ou les radie, dans un délai de dix (10) jours et en informe le client.

Le BIC envoie le rapport de crédit modifié à tous les utilisateurs qui ont demandé un rapport sur le client au cours des six (6) mois précédant la date à laquelle le litige a été évoqué.

#### **Article 49**

Dans le cas où le processus visant à donner suite à la réclamation du client n'est pas finalisé dans un délai de trente (30) jours suivant la requête du client, le BIC doit retirer temporairement de la consultation par les utilisateurs de données, le dossier complet du client, jusqu'au règlement du litige. Toutefois, il est tenu de mentionner que la correction ou la radiation des données est en cours.

#### **Article 50**

En cas de désaccord entre le client et le fournisseur de données sur les informations transmises au BIC pour prouver l'erreur et si le litige n'est pas résolu par un accord dans les trente (30) jours, le BIC doit autoriser le client à introduire un message dans le rapport de crédit, contenant jusqu'à cent (100) mots, expliquant la raison du litige, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée.

#### **Article 51**

Dans le cas où le fournisseur de données signale que l'erreur évoquée dans la requête déposée par le client est imputable au BIC, ce dernier doit la corriger dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la réception de la notification du fournisseur de données.

#### **Article 52**

Si le client n'est pas satisfait de la suite donnée à sa requête par le BIC, le fournisseur de données ou l'utilisateur de données, il peut déposer une requête auprès de la Banque Centrale qui se prononce dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine du client.

Sans préjudice du recours auprès de la Banque Centrale ou de toute autre structure compétente, le client peut saisir les juridictions de droit commun.

### **TITRE VII : PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **CHAPITRE PREMIER : PRINCIPE DU CONSENTE- MENT PREALABLE, RESPECT DE LA FINALITE DE LA COLLECTE ET DU PARTAGE DES DONNEES ET RESPONSABILITE**

#### **Article 53**

Toute collecte d'informations, toute utilisation et tout partage et diffusion de renseignements personnels, y compris les informations sur le crédit, sont subordonnées au consentement préalable du client, personne physique ou morale, concerné.

Le consentement du client doit être inscrit comme partie intégrante de la demande de crédit ou du contrat de crédit.

Le consentement une fois obtenu, les utilisateurs peuvent procéder aux renseignements auprès du BIC et ce pendant la durée de la relation d'affaires et pour les fins autorisées par la présente loi. Les renseignements ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts du client.

L'obligation d'obtenir le consentement préalable du client, prévue à l'alinéa premier ci-dessus, ne s'applique pas aux données publiques. Elle ne concerne pas également les informations demandées par la Banque Centrale, par la Commission Bancaire de l'UMOA, par l'administration fiscale ou par l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

#### Article 54

Le consentement préalable de la personne physique ou morale sert de fondement pour la collecte, et la transmission des données à un Bureau d'Information sur le Crédit et à l'émission des rapports de crédit.

#### Article 55

Les renseignements personnels ne peuvent être recueillis qu'aux fins déterminées par la présente loi. Ils doivent être :

- collectés de façon honnête et licite, et non de manière arbitraire ;
- traités loyalement et licitement ;
- adéquats, pertinents et non excessifs au regard des finalités pour lesquelles ils sont collectés et pour lesquelles ils sont traités ultérieurement ;
- exacts et mis à jour. Les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes, incomplètes équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite soient radiées ou rectifiées ;
- conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées et de manière à en préserver la confidentialité et l'inaccessibilité pour tout tiers non autorisé.

#### Article 56

Toutes les parties désignées par la présente loi sont responsables des renseignements personnels qu'elles ont en leur possession ou sous leur garde.

#### Article 57

Le fournisseur de données engage sa responsabilité civile et pénale pour toute collecte de renseignements relatifs à une personne physique ou morale n'ayant pas donné son consentement.

Il engage également sa responsabilité en cas de transmission de données erronées relatives à une personne physique ou morale à un Bureau d'Information sur le Crédit.

#### Article 58

L'utilisateur de données sur le crédit engage sa responsabilité civile et pénale pour toute demande de rapports de crédit non autorisée par la personne physique ou morale concernée et pour toute utilisation illicite ou abusive des informations sur le crédit des personnes qui lui sont fournies.

### CHAPITRE II : MOTIFS DE FOURNITURE D'UN RAPPORT DE CREDIT

#### Article 59

Le BIC ne peut fournir un rapport de crédit que pour les motifs ci-après :

- l'évaluation de la solvabilité d'un client dans le cadre de l'octroi d'un crédit ou du recouvrement d'une créance ;
  - la réquisition de la justice ;
  - l'application d'un traité international ratifié par un Etat membre de l'UMOA, sous réserve de réciprocité ;
  - le suivi des risques et les besoins de la supervision des institutions financières par les organismes habilités ;
- tout autre motif approuvé par la Banque Centrale ;
  - sur demande du client.

## **TITRE VIII : PARTAGE D'INFORMATIONS SUR LE CREDIT**

### **CHAPITRE PREMIER : ENTITES CONCERNEES PAR LE PARTAGE D'INFORMATIONS**

#### **Article 60**

Les Etablissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés soumis au contrôle de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA doivent obligatoirement :

1. adresser, en vue d'une évaluation du risque de crédit, une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit avant d'octroyer un crédit à un client à condition qu'un consentement préalable, libre et écrit ait été donné par le client concerné ;
2. faire figurer dans le dossier de chaque client sollicitant un concours financier, le rapport de crédit ;
3. partager les données sur tous les prêts dans leur portefeuille.

#### **Article 61**

Les Systèmes Financiers Décentralisés soumis principalement au contrôle du Ministère chargé des Finances en République du (.....), les Institutions régionales communes de financement, les Institutions financières régionales ou internationales exerçant une activité de garantie de crédit, les sociétés commerciales, les concessionnaires de services publics, et tout autre entité ou intermédiaire dont les activités comprennent l'octroi de crédits ou qui offrent des options de paiement en différé, peuvent :

1. participer au système d'échanges d'informations sur le crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi ;

2. adresser une requête au BIC aux fins d'obtenir un rapport de crédit dans les conditions définies à l'article 60 de la présente loi.

### **CHAPITRE II : INTERDICTIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 62**

Il est interdit aux fournisseurs et aux utilisateurs de données ainsi qu'au BIC de collecter, conserver, traiter, diffuser, montrer dans un rapport de crédit, ou sous toute autre forme, format ou support, des données sensibles.

La même interdiction s'applique aux données sur les soldes et transactions des comptes d'épargne, des comptes chèques à l'exception des comptes de chèques impayés, des certificats de dépôt de toute nature, des autres dépôts ou autres produits similaires.

Il est expressément interdit au BIC et aux utilisateurs de fournir ou de demander, tout type d'informations et de rapport de crédit à des fins de marketing ou à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

## **TITRE IX : SANCTIONS**

### **CHAPITRE PREMIER : MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

#### **Article 63**

Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence, un fournisseur ou un utilisateur de données a méconnu les obligations que lui imposent les articles 41, 42, 43 et 44 de la présente loi, l'Autorité de contrôle peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

Elle en avise, en outre, la Banque Centrale ainsi que le Procureur de la République.

Lorsque la BCEAO constate qu'un fournisseur ou un utilisateur de données, autre que ceux relevant de son autorité ou de celle de la Commission Bancaire de l'UMOA, a méconnu les obligations visées à l'alinéa premier du présent article, elle avise l'Autorité de contrôle dudit fournisseur ou utilisateur de données.

#### Article 64

Lorsque la Banque Centrale, autorité de contrôle des BIC, constate une infraction à la présente loi et notamment aux articles 15 alinéa 2, 24 alinéa premier, 35 alinéa 2, 41 et 51, commise par un BIC sur le territoire d'un Etat membre, elle en informe le Ministre chargé des Finances de cet Etat et, sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, prononce une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
4. toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
5. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
6. le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation.

La BCEAO peut prononcer, en plus des sanctions disciplinaires visées à l'alinéa premier ci-dessus, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par instruction de la Banque Centrale. Les sommes

correspondantes sont recouvrées au profit du Trésor Public, conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'Etat.

## CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

### Article 65

Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par l'article 13 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

### Article 66

Quiconque a été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 13 alinéas premier et 2 et à l'article 14 de la présente loi ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, par un BIC. Les dispositions de l'article 13 alinéas 4 et 5, sont applicables à cette interdiction.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 65 de la présente loi et l'employeur, d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

### Article 67

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à trois cent millions (300.000.000) de francs CFA d'amende.



### Article 68

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, tout dirigeant ou personnel d'un BIC qui, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, a communiqué sciemment à la Banque Centrale, des documents ou renseignements inexacts ou s'est opposé à l'un des contrôles visés aux articles 28 et 30 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à cent millions (100.000.000) de francs CFA d'amende.

### Article 69

Est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout BIC qui a contrevenu à l'une des dispositions des articles 14, 20, 21, 23, 24 et 26, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 de la présente loi.

La même peine peut être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui a contrevenu aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sont passibles de la même peine, les personnes qui ont pris ou cédé une participation dans un BIC en contravention des dispositions de la réglementation communautaire relative au gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

### Article 70

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, l'exercice sans agrément de l'activité de BIC ou la création de l'apparence de BIC notamment par l'usage des termes BIC dans un

nom commercial, documents d'entreprise ou sur une enseigne.

### Article 71

Le personnel d'un BIC, sans préjudice des sanctions prévues par la législation sociale, ou un utilisateur qui intentionnellement fournit des renseignements concernant un client à partir de fichiers du BIC à une personne non autorisée, est passible d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

### Article 72

Une personne non autorisée qui obtient, volontairement ou en usant de manœuvres frauduleuses, de la part d'un membre du conseil d'administration, d'un dirigeant, du personnel ou des tiers, des informations concernant un client, auprès d'un BIC ou d'un abonné, et ce dans le but de nuire au client, commet une infraction punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

### Article 73

Le Procureur de la République avise l'Autorité de contrôle compétente des poursuites engagées contre les fournisseurs de données, les utilisateurs de données ou les BIC relevant de son pouvoir disciplinaire.

## **TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF**

### Article 74

Lorsque le retrait d'agrément du BIC fait suite ou est suivi de l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif, il est liquidé selon les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

## TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Articles 75

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des données à caractère personnel sont sans préjudice de celles prévues par une législation d'un Etat membre de l'UMOA en la matière.

Toutefois, en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de toute législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel, les présentes prévaudront.

### Article 76

Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel.

**DECISION N° CM/UMOA/015/09/2013  
DU 26 SEPTEMBRE 2013 FIXANT  
LE MONTANT MINIMAL DU CAPITAL  
SOCIAL DES BUREAUX D'INFORMATION  
SUR LE CREDIT DANS LES ETATS  
MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UMOA)**

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60,
- Vu la Décision n°CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles 16 et 18,

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres de l'UMOA au cours de sa session ordinaire tenue à Ouagadougou, le 26 septembre 2013, portant sur les propositions relatives au montant minimal du capital social des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu les délibérations du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa session ordinaire tenue à Ouagadougou, le 26 septembre 2013,

### DECIDE

#### Article premier

Le capital social minimum des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est fixé à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA.

#### Article 2

La présente Décision peut être modifiée par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO.

#### Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

#### Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 26 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

**BOUARE Fily SISSOKO**  
Ministre de l'Economie et des Finances  
de la République du Mali

**INSTRUCTION N° 001-01-2015  
DU 13 JANVIER 2015 Etablissant LA  
LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMA-  
TIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER  
DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE  
DE BUREAU D'INFORMATION  
SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 5, 6, 18, 19, 24, 27, 29, 31 41 et 76,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente Instruction a pour objet d'établir la liste des documents et informations constitutifs du dossier de demande d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier d'agrément**

Le dossier d'agrément comporte une demande écrite adressée au Ministre chargé des Finances de l'Etat membre d'implantation du Siège du Bureau d'Information sur le Crédit, accompagnée des documents et informations dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente Instruction.

Les documents et informations constitutifs du dossier d'agrément doivent être présentés suivant le canevas figurant à l'annexe 2 de la présente Instruction.

Le dossier d'agrément est déposé, en trois exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre d'implantation du Siège du Bureau d'Information sur le Crédit.

**Article 3 : Documents ou informations complémentaires**

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

Le requérant dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de cent vingt jours prescrit par la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit pour l'examen de la demande d'agrément. Ce délai recommence à courir à compter de la date de réception des informations sollicitées.

A l'expiration du délai de trente jours visé à l'alinéa 2 ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la BCEAO.

**Article 4 : Documents relatifs à la libération du capital social**

L'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO. Toutefois, la notification de l'avis conforme au Ministre est subordonnée, à la fourniture par le bénéficiaire de tout document attestant de la libération intégrale du capital social ainsi que de l'accomplissement de toutes autres formalités prescrites, le cas échéant, dans cet avis.

Les exigences relatives à la libéralisation intégrale du capital social visées à l'alinéa premier ci-dessus, doivent être accomplies dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la formulation de l'avis conforme de la BCEAO relatif à l'agrément. A l'expiration de ce délai, l'avis conforme de la BCEAO est réputé caduc.

## Article 5 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

## ANNEXE 1

### LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER D'AGREMENT EN QUALITE DE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CREDIT

#### I - DOCUMENTS ET INFORMATIONS REQUIS SUR LA PERSONNE MORALE

##### 1.1. Documents et informations d'ordre juridique ou administratif

- dénomination sociale ;
- siège social localisé par une adresse géographique, en complément de la boîte postale ;
- récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- déclaration notariée de souscription de l'intégralité du capital ;
- liste de tous les actionnaires, avec indication du niveau de la participation de chacun, du type d'apports (en numéraire ou en nature), de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- procès-verbaux de la première réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Constitutive, le cas échéant ;
- statuts de la société élaborés conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE) ainsi qu'à celles de la Loi uniforme portant réglementa-

tion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA ;

- règlement intérieur, codes de bonne gouvernance ou de déontologie auquel seront soumis les administrateurs, les dirigeants et le personnel de la société.

##### 1.2. Documents et informations d'ordre Economique et financier

- plan d'affaires sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations envisagées ;
- moyens humains et matériels ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- bilan d'ouverture, en précisant la date de son établissement.

##### 1.3. Autres documents et informations

###### 1.3.1. Documents et informations d'ordre général

- engagement écrit, signé par le Président du Conseil d'Administration à respecter les clauses du cahier de charges ;
- code de conduite et d'éthique ;
- organigramme et instances de gouvernance projetés ;
- résumé du manuel de contrôle interne décrivant la définition ainsi que les règles d'évaluation et de maîtrise des risques notamment technologiques ;
- identité des commissaires aux comptes et procès verbal de l'Assemblée Générale qui les a désignés ;
- présentation synthétique du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de collecte, de traitement et de conservation des informations, etc.) ;

- calendrier indicatif d'installation dans l'Etat du Siège social et dans les autres Etats membres de l'UMOA ;
- indications sur l'appartenance éventuelle à un groupe de sociétés avec la liste des principales sociétés du groupe ainsi que sur le réseau de correspondants ;
- convention d'assistance technique, le cas échéant ;
- convention éventuelle de financement ou de partenariat.

### **1.3.2. Documents et informations d'ordre spécifique**

- spécifications techniques de la solution informatique du BIC ;
- résumé du manuel de sécurité du dispositif technique de collecte des données sur le crédit et de sauvegarde informatique ;
- résumé du manuel de procédure relatif à la gestion (collecte, traitement, archivage, suppression, diffusion, etc.) des informations sur le crédit collectées auprès des fournisseurs de données ;
- résumé du manuel de traitement des réclamations des clients ;
- synthèse de la politique de suivi de la qualité des données transmises ;
- synthèse du plan de continuité d'activité et de sécurité ;
- dispositions relatives à l'aménagement d'un site de secours.

Les documents et informations fournis sous forme de synthèse ou de résumé doivent être transmis à la BCEAO dans un délai maximum de six (6) mois, sous peine de l'application des sanctions prévues par la loi portant réglementation des BIC.

## **II - DOCUMENTS ET INFORMATIONS SUR LES ACTIONNAIRES PRINCIPAUX, ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS**

### **2.1. Actionnaires principaux (détenant au moins 15% des droits de vote ou du capital de la personne morale)**

#### **2.1.1. Actionnaires personnes physiques**

- copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés ;
- extrait de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
- engagement sur l'honneur relatif au caractère licite des fonds servant à la souscription au capital, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

#### **2.1.2. Actionnaires personnes morales**

- dénomination sociale et adresse du siège social ;
- montant du capital et liste de l'ensemble des actionnaires dûment identifiés, avec indication du niveau de leur participation, de leur nationalité ainsi que de leur adresse ;
- situation financière avec à l'appui, les trois (3) derniers états financiers certifiés ;
- engagement sur l'honneur relatif au caractère licite des fonds servant à la souscription au capital, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- description de tous liens juridiques, financiers ou commerciaux existant entre les actionnaires (liens familiaux directs, liens avec les dirigeants

des personnes morales, participations ou autres financements, conventions, pactes d'actionnaires, etc.).

## 2.2. Administrateurs et directeurs pressentis

- copies certifiées conformes des pièces d'identité ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des administrateurs et des dirigeants pressentis et leur l'expérience professionnelle dans le domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent, datant de moins de trois (3) mois, concernant les administrateurs et les dirigeants pressentis.

## III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

### NB :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

## ANNEXE 2

### CANEVAS POUR LA PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE BUREAU D'INFORMATION SUR LE CREDIT

Le canevas ci-après sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit. Il comporte trois parties et constitue une base minimale pour la présentation du dossier.

## I - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

### 1.1. Dénomination sociale

Il s'agit de préciser la dénomination sociale (y compris le sigle) de la société.

### 1.2. Forme juridique

La forme juridique doit être précisée. Elle devra être conforme aux textes en vigueur (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA).

### 1.3. Siège social

L'adresse du siège social (définitive ou temporaire) de la société devra être mentionnée sous cette rubrique.

### 1.4. Capital social

Cette rubrique doit indiquer toutes les informations sur le capital de la société, en précisant notamment, la part effectivement libérée, le nombre d'actions constituant le capital et les droits de vote qui leur sont attachés ainsi que leur valeur nominale.

### 1.5. Répartition du capital

Il s'agit de présenter, sous cette rubrique, la structure du capital. Les noms et prénoms des actionnaires (ou la dénomination sociale pour les personnes morales), leur nationalité et leur part en valeur absolue et en valeur relative doivent notamment y figurer.

Les actionnaires doivent être regroupés en catégories homogènes :

#### 1. Actionnariat national

- Personnes morales
- Personnes physiques

## 2. Actionnariat étranger

- Personnes morales
- Personnes physiques

## 3. Total = (1) + (2)

Les commentaires sur la répartition du capital, les évolutions futures envisagées, notamment les augmentations de capital devront figurer dans cette partie.

### 1.6. Administrateurs et Directeur Général

Cette rubrique doit présenter l'identité des Administrateurs et du Directeur Général et donner toutes autres indications nécessaires les concernant. La nationalité de chaque Administrateur et dirigeant devra être indiquée. A cet égard, il convient de vérifier la conformité de la composition du Conseil d'Administration à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ainsi qu'aux statuts de la société qui sollicite l'agrément. Ainsi, il y a lieu notamment de s'assurer que chaque Administrateur personne morale a désigné un (1) représentant permanent, personne physique, pour siéger au Conseil.

Il importe également de veiller à la régularité de la nomination des Administrateurs et du Directeur Général.

### 1.7. Récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Il convient de préciser le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ainsi que la date de l'enregistrement.

### 1.8. Déclaration notariée de souscription (DNS)

Les informations sur la souscription ressortant de la DNS seront présentées sous cette rubrique.

### 1.9. Statuts et règlement intérieur

Tous les articles des statuts doivent être conformes aux dispositions de la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA ainsi qu'à celles de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Le règlement intérieur doit être conforme à la législation en vigueur dans le pays d'implantation.

### 1.10. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive et de la première réunion du Conseil d'Administration

Il convient de préciser la disponibilité des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive, si celle-ci s'est tenue et de la première réunion du Conseil d'Administration de la société sollicitant l'agrément.

## II - INFORMATION SUR LES PROMOTEURS, ADMINISTRATEURS ET AUTRES DIRIGEANTS

Toutes les informations sur les promoteurs et actionnaires de référence doivent être mentionnées, en particulier, pour les principaux actionnaires, la provenance des fonds servant à la souscription au capital du futur établissement et le caractère licite de ces fonds.

## III - DOCUMENTS ET INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER SUR LA SOCIETE SOLLICITANT L'AGREMENT

Il convient de rappeler que les prévisions d'activités et projections financières doivent être présentées dans le dossier selon trois hypothèses (basse, moyenne et haute).

### 3.1. Politique générale et objectifs poursuivis par les promoteurs

La stratégie d'implémentation et de gestion du système informatisé de traitement de l'information sur le crédit, répondant aux exigences du cahier de charges publié par la BCEAO, doit être décrite de manière précise dans cette partie.

### 3.2. Programme d'activités

Cette partie doit comporter des hypothèses de travail (basse, moyenne et haute) pour les prévisions d'activité et la rentabilité. Les hypothèses devront être décrites précisément en termes de critères, d'amplitude, de variables affectées et de tests de sensibilité.

Elle doit également mentionner le chronogramme :

- pour la fourniture par le BIC de services à valeur ajoutée (notamment les fiches de score et les outils de gestion des risques) ;
- pour la fourniture de services aux différents segments du secteur bancaire et financier (banques, SFD, institutions financières non bancaires).

### **3.2.1. Evolution des ressources**

Cette rubrique portera sur l'analyse de l'évolution prévisionnelle des ressources.

### **3.2.2 Evolution des emplois**

Cette rubrique devra analyser l'évolution prévisionnelle des emplois sur la base des trois (3) hypothèses.

### **3.3. Politiques et procédures de fonctionnement**

Cette partie doit comporter un résumé descriptif (deux pages maximum) des politiques et procédures du futur BIC de l'UMOA en matière de :

- sécurité et de confidentialité des données ;
- plan de continuité des activités (y compris les dispositifs de sauvegarde et les plans de reprise des activités) ;
- contrôle et de suivi de la qualité des données transmises (soumission, traitement et maintenance) ;
- suivi et contrôle d'accès aux données par les utilisateurs ainsi que pour les fins autorisées.

### **3.4. Moyens humains et matériels**

#### **3.4.1. Moyens humains**

Cette rubrique est consacrée à la présentation de l'évolution de l'effectif du personnel sur les cinq (5) premières années d'activité. L'organigramme devra être commenté.

#### **3.4.2. Assistance technique**

Il importe de s'assurer que l'établissement sollicitant l'agrément dispose d'une assistance technique appropriée, en provenance de toute structure ayant une expérience avérée en matière de collecte et de traitement des informations sur le crédit. Les termes de la convention (ou du projet) y afférent(e) devront être commentés. Les rémunérations prévues devront notamment correspondre aux services qui seront effectivement rendus.

#### **3.4.3. Moyens matériels**

Les investissements prévus devront être analysés, notamment leur mode de financement et leur incidence sur la situation financière de la société sur une période de cinq (5) ans.

#### **3.4.4. Réseau**

Le plan de développement du réseau (filiales ou succursales ou bureaux de représentation) dans les Etats membres de l'UMOA autres que celui du Siège social doit figurer dans cette partie.

### **3.5. Bilan d'ouverture**

Ce point porte sur la présentation du bilan d'ouverture et l'analyse de sa cohérence par rapport au montant du capital et aux frais de premier établissement exposés par la société.

La date du bilan d'ouverture doit être précisée.

### **3.6. Bilan et comptes de résultats prévisionnels sur cinq ans (hypothèse basse, moyenne et haute)**

L'analyse des projections financières sera conduite sur la base des données issues des états financiers prévisionnels. En ce qui concerne les bilans, il conviendra d'analyser leurs évolutions par rapport au programme d'activités. S'agissant de la rentabilité de la société, elle devrait faire l'objet d'un examen par rapport aux prévisions des produits et des charges.



### 3. 7. Autres documents et renseignements

La disponibilité des manuels de procédures comptables et des systèmes de contrôle et d'information doit être précisée ainsi que celle du manuel de traitement des réclamations des clients et du plan de continuité d'activité et de sécurité.

Par ailleurs, tout autre renseignement susceptible d'éclairer l'appréciation du dossier doit y figurer.

**INSTRUCTION N° 002-01-2015  
DU 13 JANVIER 2015 RELATIVE AUX  
MODALITES D'OBTENTION DU CONSEN-  
TEMENT DU CLIENT PAR LES FOURNIS-  
SEURS DE DONNEES AUX BUREAUX  
D'INFORMATION SUR LE CREDIT (BIC)  
DANS LE CADRE DU SYSTEME DE PAR-  
TAGES D'INFORMATION SUR LE CREDIT  
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles premier, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 57 et 76,

### DECIDE

#### Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'obtention du consentement du client par les fournisseurs de données aux Bureaux d'Information sur le Crédit, dans le cadre du système de partage d'information sur le crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

#### Article 2 : Modalités et moyen de collecte du consentement

Les fournisseurs de données doivent obtenir le consentement préalable de leur client, personne physique ou morale, avant la transmission des données le concernant à un Bureau d'Information sur le Crédit. A cet égard, ils doivent lui fournir les informations prescrites par l'article 44 de la loi portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit.

Le consentement est joint au dossier d'ouverture de compte du client. Une copie du consentement est jointe au dossier de crédit du client.

Le consentement donné par un client à un fournisseur de données n'est valable que pour les opérations de crédit nouées avec ledit fournisseur.

Le consentement ne peut être obtenu que par le biais du formulaire joint en annexe à la présente instruction en ce qui concerne les demandes de prêt aux guichets des établissements assujettis.

Pour les demandes de prêts par internet, le consentement du client peut être obtenu à partir de plateformes électroniques garantissant :

- l'identification de l'établissement émetteur du formulaire de consentement ;
- la confidentialité de son contenu ;

- la non-répudiation du formulaire de consentement par son auteur ;
- l'intégrité de son contenu ;
- l'authentification du client ;
- la disponibilité de l'archivage du formulaire de consentement.

**Article 3 : Durée de conservation du consentement**

Le consentement du client doit être conservé dans le dossier d'ouverture de compte du client et dans chaque dossier de crédit obtenu par ce dernier

durant toute la durée de la relation d'affaires entre lui et le fournisseur de données.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

**FORMULAIRE TYPE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU SYSTEME  
DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS L'UMOA [PERSONNE PHYSIQUE]**

Etablissement [Dénomination de la personne morale],	
Date : __ / __ / __	
Siège social : [Adresse du siège social] :	
Ville :	Pays :
Numéro de compte :	
Représenté par [Nom et prénoms du signataire du présent formulaire] :	
En sa qualité de : [Fonction]	
<p><input type="checkbox"/> Accepte que les informations de crédit, historiques et courantes, concernant [Dénomination de la personne morale] notamment, les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés auprès de [Nom de l'Etablissement] soient transmises à [Noms et adresses du BIC ou des BIC]. [Art 41 points 2, 3 et 4 , Art 44, points 1 et 2]<sup>1</sup></p> <p><input type="checkbox"/> Accepte que les informations précitées soient communiquées par [Noms du BIC ou des BIC] aux établissements ayant accès à sa (leur) base (s) de données, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA. [Art 42 point 1, Art 44, point 4]<sup>1</sup></p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que ces informations ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts de [Dénomination de la personne morale] [Art 53, alinéa 3]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] ne diffusera (ont) que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans. [Art 41, point 3]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] conservera (ont) ces informations pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaire après la cession de la relation d'affaires avec [Nom de l'Etablissement]. [Art 41, point 4]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit d'accès aux données le (la) concernant dans la (les) base (s) de données [Noms du BIC ou des BIC] afin de vérifier mes historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées dans ladite (lesdites) base (s) ou dans un rapport de crédit. [Art 44, point 7]</p> <p><input type="checkbox"/> Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit de recevoir toutes les informations conservées par [Noms du BIC ou des BIC] sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une (1) fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable à [Nom de l'Etablissement] ou à [Noms du BIC ou des BIC]. [Art 44, point 8].</p>	
Signature [']	

<sup>1</sup> : Références de la Loi uniforme portant réglementation des BIC.

**FORMULAIRE TYPE D'OBTENTION DU CONSENTEMENT DANS LE CADRE DU SYSTEME  
DE PARTAGE D'INFORMATION SUR LE CREDIT DANS L'UMOA [PERSONNE MORALE]**

Etablissement [Dénomination de la personne morale],
Date : ___ / ___ / ___
Siège social : [Adresse du siège social] :
Ville : _____ Pays : _____
Numéro de compte :
Représenté par [Nom et prénoms du signataire du présent formulaire] :
En sa qualité de : [Fonction]
<input type="checkbox"/> Accepte que les informations de crédit, historiques et courantes, concernant [Dénomination de la personne morale] notamment, les soldes approuvés et en souffrance, les limites de crédit, les cessations de paiement, le solde des arriérés auprès de [Nom de l'Etablissement] soient transmises à [Noms et adresses du BIC ou des BIC]. [Art 41 points 2, 3 et 4 , Art 44, points 1 et 2] <sup>1</sup>
<input type="checkbox"/> Accepte que les informations précitées soient communiquées par [Noms du BIC ou des BIC] aux établissements ayant accès à sa (leur) base (s) de données, y compris ceux situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UMOA. [Art 42 point 1, Art 44, point 4]
<input type="checkbox"/> Comprends que ces informations ne peuvent, en aucun cas, porter sur les dépôts de [Dénomination de la personne morale] [Art 53, alinéa 3]
<input type="checkbox"/> Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] ne diffusera (ont) que les informations dont l'ancienneté n'excède pas cinq (5) ans. [Art 41, point 3]
<input type="checkbox"/> Comprends que [Noms du BIC ou des BIC] conservera (ont) ces informations pendant une durée de cinq (5) ans supplémentaire après la cession de la relation d'affaires avec [Nom de l'Etablissement]. [Art 41, point 4]
<input type="checkbox"/> Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit d'accès aux données le (la) concernant dans la (les) base (s) de données [Noms du BIC ou des BIC] afin de vérifier mes historiques de crédit, de contester et faire corriger ou radier des informations erronées dans ladite (lesdites) base (s) ou dans un rapport de crédit. [Art 44, point 7]
<input type="checkbox"/> Comprends que [Dénomination de la personne morale] a le droit de recevoir toutes les informations conservées par [Noms du BIC ou des BIC] sur son historique de crédit, sous la forme d'un rapport de crédit gratuitement une (1) fois par an et en cas de litige lié à une erreur dans les données, imputable à [Nom de l'Etablissement] ou à [Noms du BIC ou des BIC]. [Art 44, point 8].
Signature [avec mention obligatoire "lu et approuvé "]

<sup>1</sup> : Références de la Loi uniforme portant réglementation des BIC.

**INSTRUCTION N° 003-01-2015  
DU 13 JANVIER 2015 Etablissant  
LA LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMA-  
TIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER  
DE DECLARATION D'INTENTION  
D'INSTALLATION D'UN BUREAU  
D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 7 et 76,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente Instruction établit la liste des documents et informations à joindre à la déclaration d'intention d'installation d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale d'un Bureau d'Information sur le Crédit agréé dans un Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

**Article 2 : Pièces constitutives du dossier de déclaration d'intention d'installation**

Le dossier de déclaration d'intention d'installation comporte une demande écrite adressée au Ministère chargé des Finances de l'Etat membre où l'ouverture d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une

succursale est envisagée. Ladite demande est accompagnée des documents et informations dont la liste figure à l'annexe de la présente Instruction.

Le dossier de déclaration d'intention d'installation est déposé, en trois exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre concerné.

**Article 3 : Instruction du dossier de déclaration d'intention**

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier de déclaration d'installation.

Le requérant dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémentaires visés à l'alinéa premier ci-dessus. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

Le délai de traitement du dossier jugé complet est de soixante jours.

L'autorisation d'installation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, dans un délai de trente jours.

**Article 4 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le 13 janvier 2015.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 2015

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

## ANNEXE

### LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTENTION D'INSTALLATION

#### I - INSTALLATION D'UNE FILIALE

Les documents et informations à fournir pour l'installation d'une filiale sont ceux exigés par l'instruction du Gouverneur de la BCEAO établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité de Bureau d'Information sur le Crédit.

#### II - OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

##### 2.1 Documents et informations sur l'établissement

- Décision des organes délibérants du Bureau d'Information sur le Crédit autorisant la nouvelle installation ou accordant à ses dirigeants un pouvoir, à cet effet ;
- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- plan de continuité d'activités et de sécurité intégrant la nouvelle structure.

##### 2.2. Documents et informations sur la succursale en création

- dénomination et adresse ;
- montant de la dotation en ressources permanentes ;
- attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience profes-

sionnelle dans le domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;

- extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les dirigeants pressentis, datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme détaillé.

#### III - OUVERTURE D'UN BUREAU DE REPRESENTATION

- description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- adresse ;
- copies certifiées conformes des pièces d'identité du dirigeant pressenti ;
- curriculum-vitae daté et signé, retraçant notamment la formation académique du dirigeant pressenti et son expérience professionnelle dans le domaine du crédit reporting ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- extrait de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant le dirigeant pressenti datant de moins de trois (3) mois ;
- organigramme.

#### IV - DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier d'agrément.

##### NB :

- L'ensemble des documents et informations doivent être produits en langue française.
- Les requérants s'engagent à adhérer à tous les dispositifs mis en place pour la profession.

**INSTRUCTION N° 005-05-2015  
DU 8 MAI 2015 FIXANT LES MODALITES  
DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS  
SUR LE CREDIT AUX BUREAUX  
D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/006/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption des orientations relatives à la promotion des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en son article 4 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 25, 26, 28, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 53, 54, 57, 63 et 76 ;
- Vu la loi portant réglementation bancaire, notamment en son article 53 ;
- Vu la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 56 à 58,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de transmission des informations sur le crédit aux Bureaux d'Information sur le Crédit.

**Article 2 : Modes de transmission des données**

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés communiquent les données sur leurs clients à la BCEAO. Ces informations sont

collectées par les Bureaux d'Information sur le Crédit auprès de la BCEAO.

Les fournisseurs de données autres que les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés communiquent directement aux Bureaux d'Information sur le Crédit les données sur leurs clients.

La transmission des informations se fait sur support électronique.

**Article 3 : Qualité des données et délais de transmission**

Les fournisseurs de données prennent toutes les dispositions utiles pour s'assurer de la qualité des informations transmises, notamment leur exhaustivité et leur fiabilité.

Ils transmettent les données de leurs clients conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, sur une base mensuelle et au plus tard le 10 du mois suivant celui sous revue.

**Article 4 : Correction des anomalies**

Le cas échéant, les anomalies constatées dans les informations communiquées par les fournisseurs de données, leur sont notifiées par le Bureau d'Information sur le Crédit :

- par l'intermédiaire de la BCEAO, pour les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés ;
- directement, pour les fournisseurs de données autres que les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés.

Les fournisseurs de données corrigent les anomalies signalées dans les délais fixés par le Bureau d'Information sur le Crédit et renvoient les informations corrigées et/ou complétées, suivant les modes de transmission indiqués à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 : Respect du format, du protocole et des spécifications techniques**

Les fournisseurs de données prennent toutes les dispositions nécessaires pour se conformer au format, au protocole et aux spécifications techniques

de transmission des données définies dans le contrat de prestation de services signé avec les Bureaux d'Information sur le Crédit.

#### **Article 6 : Contrôle et sanctions**

Les manquements liés aux obligations de collecte, de traitement et de diffusion des informations sur le crédit sont sanctionnés par les Autorités de contrôle dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

### **INSTRUCTION N° 006-05-2015 DU 8 MAI 2015 RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES GRILLES TARIFAIRES DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la Loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les

Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 28 et 40,

### **DECIDE**

#### **Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions d'homologation des grilles tarifaires des services d'informations fournis par les Bureaux d'Information sur le Crédit ainsi que les modalités de leur communication aux acteurs concernés.

#### **Article 2 : Communication des propositions de grilles tarifaires**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit communiquent chaque année à la Banque Centrale pour homologation, au plus tard le 30 septembre, leurs propositions tarifaires relatives aux services offerts à leurs clients, pour l'année civile suivante. Ces propositions doivent être accompagnées des états financiers prévisionnels des Bureaux d'Information sur le Crédit pour l'année concernée.

#### **Article 3 : Principes régissant la fixation des grilles tarifaires**

Les tarifs des Bureaux d'Information sur le Crédit sont différenciés par catégories de services et intègrent un principe de dégressivité des coûts unitaires basés sur l'augmentation du volume de consultations. A cet égard, les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent toutes les dispositions nécessaires pour se doter d'un système permettant de disposer du relevé des consultations des clients.

Les tarifs sont définis sur la base des principes de transparence et de budgétisation des coûts, permettant à l'opérateur de couvrir l'ensemble des charges justifiées par les besoins de l'exploitation du Bureau d'Information sur le Crédit et d'assurer sa rentabilité.

L'homologation des grilles tarifaires ne concerne pas la gamme des services à valeur ajoutée définis par la loi uniforme susvisée.



#### **Article 4 : Modalités d'homologation des grilles tarifaires**

La BCEAO examine les propositions des grilles tarifaires des Bureaux d'Information sur le Crédit suivant les principes définis à l'article 3 ci-dessus. Elle peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles.

La Banque Centrale dispose d'un délai de quarante cinq jours calendaires, à compter de la réception des propositions de grilles tarifaires comportant les éléments visés à l'article 2 ci-dessus et les informations complémentaires qu'elle a demandées, le cas échéant, pour se prononcer.

Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai visé à l'alinéa ci-dessus. Ce délai recommence à courir à compter de la date de réception des informations sollicitées. Le Bureau d'Information sur le Crédit dispose d'un délai de cinq jours ouvrés pour communiquer les informations complémentaires.

La décision d'homologation ou de non homologation des propositions des grilles tarifaires est communiquée au Bureau d'Information sur le Crédit concerné, dans le délai visé à l'alinéa 2 du présent article, par toute voie jugée appropriée. L'absence de réponse de la BCEAO dans le délai de quarante cinq jours emporte homologation des propositions soumises.

En cas de non homologation des propositions des grilles tarifaires, le Bureau d'Information sur le Crédit soumet de nouvelles propositions à la BCEAO, dans un délai de quinze jours calendaires, à compter de la date de notification, tenant compte, le cas échéant, des remarques de la Banque Centrale.

#### **Article 5 : Publication des grilles tarifaires**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit affichent en permanence, dans leurs locaux ainsi que sur leurs sites internet, le cas échéant, leurs grilles tarifaires homologuées. Ils sont tenus de publier ces informations au moins dans un quotidien à large diffusion des Etats membres de l'UMOA, à chaque modification des tarifs.

Les grilles tarifaires homologuées sont communiquées, au plus tard cinq jours calendaires avant

leur entrée en vigueur, à la BCEAO, aux Associations Professionnelles des Etablissements de Crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés ainsi qu'aux Associations de consommateurs établies dans l'UMOA.

#### **Article 6 : Modification de la grille tarifaire**

La BCEAO peut procéder à une nouvelle homologation à la suite de demandes de modification tarifaire formulées par les Bureaux d'Information sur le Crédit au cours de l'année, du fait notamment de l'évolution de l'environnement technologique, économique et financier.

La BCEAO peut également exiger des Bureaux d'Information sur le Crédit de lui soumettre, dans le courant d'une année civile, de nouvelles propositions tarifaires pour l'année concernée, tenant compte de l'évolution de l'environnement technologique, économique et financier.

Ces propositions sont traitées conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque les modifications de grilles tarifaires visées aux alinéas premier et 2 du présent article interviennent après l'homologation des propositions tarifaires pour l'année suivante, les Bureaux d'Information sur le Crédit soumettent à la BCEAO de nouvelles propositions tarifaires pour ladite année.

#### **Article 7 : Contrôle du respect des règles et sanctions**

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**INSTRUCTION N° 007-05-2015 DU 8 MAI  
2015 RELATIVE AUX MODALITES DE  
RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES  
RECLAMATIONS DES CLIENTS PAR LES  
BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 28, 41, 44 à 52 et 76,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de réception et de traitement des réclamations des clients par les Bureaux d'Information sur le Crédit.

**Article 2 : Réception des réclamations des clients**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place un dispositif de réception et de traitement des réclamations des clients, par des formulaires de réclamations établis sur la base des modèles annexés à la présente instruction, à compléter le cas échéant.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit, les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés mettent à la disposition des clients les formulaires de réclamation visés à l'alinéa premier ci-dessus, à renseigner sous format papier ou électronique.

Toute réclamation est adressée, par le client ou son mandataire dûment habilité, au Bureau d'Information sur le Crédit.

Elle peut être déposée directement auprès du Bureau d'Information sur le Crédit ou auprès de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé

avec lequel le client est en relation, accompagnée des documents prouvant l'inexactitude des informations contestées.

Un accusé de réception est délivré à tout initiateur d'une réclamation.

Dans le cas où la réclamation est déposée auprès d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé, celui-ci dispose d'un délai de cinq jours pour la transmettre au Bureau d'Information sur le Crédit concerné.

**Article 3 : Traitement de la réclamation par les Bureaux d'Information sur le Crédit**

Le traitement de la réclamation s'effectue conformément aux dispositions et délais prévus dans la loi uniforme susvisée.

Lorsque le traitement de la réclamation conduit à une modification des informations, le Bureau d'Information sur le Crédit concerné envoie à tous les utilisateurs de données qui ont demandé un rapport de crédit sur le client au cours des six mois précédant la date à laquelle le litige a été évoqué, une version corrigée dudit rapport.

Une copie du rapport de crédit corrigé est également transmise au client.

**Article 4 : Information de la Banque Centrale**

Les Bureaux d'Informations sur le Crédit sont tenus de transmettre à la BCEAO, sur une base trimestrielle, et au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre considéré, un état statistique des réclamations des clients et des réponses y afférentes, suivant un canevas communiqué par la Banque Centrale.

Ils dressent dans le rapport de conformité déposé auprès de la BCEAO à la fin de chaque année, un état des réclamations traitées, notamment celles ayant conduit à une modification ou une radiation des données.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

**ANNEXE**

**FORMULAIRE DE RECLAMATION- PERSONNE PHYSIQUE**

<b>Date (JJ/MM/AAAA) :</b>		
<b>I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>		
1. Nom :	3. Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	
2. Prénom (s) :	4. Lieu de naissance :	
	5. Pays :	
6. Nationalité :	7. Profession :	
8. Adresse :	9. Numéro de téléphone :	11. Email :
	10. Numéro de télécopie :	
12. Veuillez préciser le (s) Nom (s) des fournisseurs de données avec lesquels vous êtes en relation :		
<b>II- OBJET DE LA RECLAMATION</b>		
13. Veuillez cocher les cases sur lesquelles porte la réclamation :		
<b>II2.1. INFORMATIONS SUR LE CLIENT</b>		Commentaires
Numéro d'identifiant	<input type="checkbox"/>	
Nom	<input type="checkbox"/>	
Prénom (s)	<input type="checkbox"/>	
Sexe	<input type="checkbox"/>	
Date de naissance	<input type="checkbox"/>	
Pays de naissance	<input type="checkbox"/>	
Nationalité	<input type="checkbox"/>	
Adresse	<input type="checkbox"/>	
Profession	<input type="checkbox"/>	
Autres (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/>	
<b>II. 2. INFORMATIONS SUR LE CREDIT</b>		Commentaires
Montant initial du crédit contracté	<input type="checkbox"/>	
Taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	
Encours du crédit	<input type="checkbox"/>	
Montant des commissions payées	<input type="checkbox"/>	
Périodicité de remboursement	<input type="checkbox"/>	
Montant du remboursement périodique	<input type="checkbox"/>	
Garanties	<input type="checkbox"/>	
Nombre d'échéances restantes	<input type="checkbox"/>	
Nombre de paiement effectués en retard	<input type="checkbox"/>	
Nombre d'impayés	<input type="checkbox"/>	
Montant des impayés	<input type="checkbox"/>	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/>	
14. Si vous êtes mandaté (e) pour initier cette réclamation, veuillez remplir cette partie et joindre un document attestant du mandat		
Nom :	Structure :	Numéro de pièce d'identité :
Prénom (s) :		
Fonction :	Numéro de téléphone :	
Adresse :	E-mail :	
Signature du demandeur :		

Partie réservée au Bureau d'Information sur le Crédit	
Date de réception du dossier (JJ/MM/AAAA) :	Observations sur le dossier
Pièces justificatives : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Date de transmission au fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Date de réception de la réponse du fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Action entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Information (s) mise (s) à jour <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Préciser _____	
Date de la réponse au client (JJ/MM/AAAA) :	
Date de clôture du dossier (JJ/MM/AAAA) :	

## FORMULAIRE DE RECLAMATION- PERSONNE MORALE

Date (JJ/MM/AAAA) +		
<b>I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>		
1. Établissement [Dénomination] :	2. Forme juridique	
3. Date de création (JJ/MM/AAAA) :	4. Ville d'immatriculation :	
5. Numéro du registre de commerce :	6. Identifiant fiscal :	
7. Siège social (Adresse du siège social) :	8. Ville :	9. Pays :
10. Adresse postale :	11. Numéro de téléphone :	
12. Numéro de télécopie :	13. Email :	
<b>II- INFORMATIONS SUR LE REPRESENTANT DU DEMANDEUR</b>		
14. Nom :	15. Prénom (s) :	16. Numéro de pièce d'identité
17. Fonction :	18. Structure :	19. Adresse :
20. Numéro de téléphone :	21. Numéro de télécopie :	22. Email :
23. Veuillez préciser le (s) Nom (s) des fournisseurs de données avec lesquels l'établissement est en relation :		
<b>III- OBJET DE LA RECLAMATION</b>		
24. Veuillez cocher les cases sur lesquelles porte la réclamation :		
<b>III. 1. INFORMATIONS SUR LA PERSONNE MORALE</b>		Commentaires
Établissement [Dénomination de la personne morale]	2	
Siège social : [Adresse du siège social]	2	
Ville	2	
Pays	2	
Numéro du registre de commerce	2	
Numéro de patente	2	
Ville d'immatriculation	2	
Pays	2	
Objet social	2	
Identifiant fiscal	2	
Forme juridique	2	
Date de création	2	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/>	
<b>III.2. INFORMATION SUR LE CREDIT</b>		Commentaires
Montant initial du crédit contracté	2	
Taux d'intérêt	2	
Encours du crédit	2	
Montant des commissions payées	2	
Périodicité de remboursement	2	
Montant du remboursement périodique	2	
Garanties	2	
Nombre d'échéances restantes	2	
Nombre de paiement effectués en retard	2	
Nombre d'impayés	<input type="checkbox"/>	
Montant des impayés	<input type="checkbox"/>	
Autre (s) motif (s) (veuillez préciser) :	<input type="checkbox"/>	
Signature du demandeur :		

Partie réservée au Bureau d'Information sur le crédit	
Date de réception du dossier (JJ/MM/AAAA) :	Observations sur le dossier
Pièces justificatives : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Date de transmission au fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Date de réception de la réponse du fournisseur de données (JJ/MM/AAAA) :	
Action entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Information (s) mise (s) à jour <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Préciser _____	
Date de la réponse au client (JJ/MM/AAAA) :	
Date de clôture du dossier (JJ/MM/AAAA) :	

**INSTRUCTION N° 009-06-2015 DU 15 JUIN  
2015 RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE  
SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMA-  
TION DES BUREAUX D'INFORMATION  
SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 27, 28, 29, 31, 35, 37, 41, 56, 64 et 76,

**DECIDE**

**Article premier : Objet**

La présente instruction a pour objet de préciser les règles relatives aux dispositifs de sécurité des systèmes d'information des Bureaux d'Information sur le Crédit, de leurs filiales, succursales et bureaux de représentation.

**Article 2 : Politique de sécurité de l'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit sont tenus d'élaborer leur politique de sécurité de l'information.

Elle doit être conforme :

- aux exigences de sécurité les plus strictes reconnues dans l'industrie des services d'information sur le crédit, notamment les standards internationaux relatifs à la sécurité de l'information ;
- aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA relatives à la protection des données personnelles.

La politique de sécurité de l'information des Bureaux d'Information sur le Crédit est approuvée par leurs dirigeants et communiquée à l'ensemble de leurs employés.

Elle est actualisée régulièrement, au moins tous les trois ans, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement interne et externe.

**Article 3 : Stratégie de gestion des risques liés aux systèmes d'information**

Dans le cadre de la gestion des risques inhérents aux systèmes d'information, les Bureaux d'Information sur le Crédit doivent mettre en place un dispositif permettant, de manière continue, d'identifier et d'évaluer les risques, en vue de les réduire ou de les gérer.

Ils élaborent, à cet effet, leur stratégie de gestion des risques approuvée par leurs dirigeants.

**Article 4 : Protection contre les logiciels malveillants et le piratage informatique**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place des mesures de prévention, de détection et de correction, afin de protéger leurs systèmes d'information contre des logiciels malveillants et le piratage informatique.

**Article 5 : Sécurisation des réseaux, des terminaux et des informations**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger les informations qui transitent par leurs réseaux, ainsi qu'à travers leurs connexions avec les utilisateurs, les fournisseurs de données et la BCEAO.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que les terminaux qui accèdent à leurs systèmes disposent des autorisations nécessaires. En outre, ils mettent en place le paramétrage adéquat, en vue de gérer les risques inhérents à la connexion d'utilisateurs externes à leurs systèmes d'information.

**Article 6 : Gestion des identités et des accès logiques aux systèmes d'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que chaque utilisateur, fournisseur de données ou membre de leur personnel est identifié et authentifié

avant tout accès aux systèmes d'information, et qu'il dispose des droits d'accès adéquats. Chaque action doit pouvoir être rattachée à son auteur.

#### **Article 7 : Dispositifs de sécurité physique et environnementale**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit se dotent de dispositifs de gestion des accès physiques de leur personnel et des tierces personnes à leurs locaux sécurisés.

Les locaux hébergeant les centres de données des Bureaux d'Information sur le Crédit doivent être pourvus de dispositifs appropriés de protection environnementale, notamment de détecteurs de fumée et d'eau, de systèmes d'extinction d'incendie ainsi que de sondes de température et d'humidité.

#### **Article 8 : Sauvegarde des données**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit s'assurent que leur politique de sécurité de l'information garantit l'intégrité des sauvegardes des données sur des supports appropriés, la réalisation de tests réguliers de restauration et la délocalisation des supports de sauvegarde sur un site situé dans un autre Etat membre de l'UMOA.

#### **Article 9 : Gestion des incidents de sécurité de l'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place un cadre de gestion des incidents de sécurité de l'information, afin de les traiter et de contenir leur impact.

#### **Article 10 : Contrôle des systèmes d'information**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit définissent, mettent en œuvre et maintiennent un dispositif de contrôle interne approprié des opérations liées aux systèmes d'information.

Les Bureaux d'Information sur le Crédit commanditent un audit externe annuel de leur système d'information, afin de s'assurer de l'efficacité du contrôle interne.

#### **Article 11 : Information de la Banque Centrale**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit dressent, dans le rapport de conformité déposé auprès de la

BCEAO à la fin de chaque année, un état des dispositifs et procédures de sécurité mis en place, des résultats des tests réalisés ainsi que des incidents enregistrés.

#### **Article 12 : Respect des obligations et sanctions**

Les manquements aux obligations liées à la sécurité des systèmes d'information sont sanctionnés, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation de l'Union.

#### **Article 13 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 2015

Tiémoko Meyliet KONE

### **INSTRUCTION N° 010-06-2015 DU 15 JUIN 2015 RELATIVE AU PLAN DE CONTINUTE D'ACTIVITE DES BUREAUX D'INFORMATION SUR LE CREDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 24, 27, 28, 29, 35, 37, 41, 64 et 76,



## DECIDE

### Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les règles relatives à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA.

### Article 2 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Continuité d'Activité

Les Bureaux d'Information sur le Crédit élaborent et actualisent au moins une fois par an, un Plan de Continuité d'Activité permettant d'assurer la poursuite de leurs activités, notamment en cas de sinistre, de crise ou de cas de force majeure.

Le Plan de Continuité d'Activité identifie toutes les ressources ainsi que les actifs requis pour maintenir les activités essentielles du Bureau d'Information sur le Crédit et pour minimiser les impacts d'une interruption de service occasionnée notamment par un sinistre, une crise ou un cas de force majeure. Il est validé par l'organe délibérant du Bureau d'Information sur le Crédit.

Le Plan de Continuité d'Activité est vérifié, au moins une fois par an, par l'organe de contrôle interne du Bureau d'Information sur le Crédit. Les éventuelles recommandations issues de ces contrôles doivent faire l'objet d'un plan d'action pour leur mise en œuvre.

Des procédures d'urgence, de repli et de reprise sont élaborées, testées et adaptées régulièrement afin de garantir le maintien ou l'exécution des activités. Elles sont conservées de manière appropriée et protégées contre tout accès non autorisé.

### Article 3 : Evaluation des risques

Le Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit repose sur une évaluation des risques permettant :

- d'identifier les ressources humaines, les données et les éléments d'infrastructures supportant les activités essentielles ;

- d'établir la liste des vulnérabilités potentielles et des menaces ;

- d'estimer la probabilité d'occurrence des menaces ;

- de mesurer l'effectivité et l'efficacité du dispositif de contrôle des risques.

### Article 4 : Plan de Secours Informatique

Le Plan de Continuité d'Activité doit comporter un Plan de Secours Informatique qui précise la stratégie de sauvegarde des données essentielles aux activités des Bureaux d'Information sur le Crédit. Les infrastructures de secours informatique doivent être maintenues à chaud en condition opérationnelle au sein de l'UMOA.

### Article 5 : Sauvegarde des données

Les Bureaux d'Information sur le Crédit se dotent d'une politique de sauvegarde appropriée, pour prévenir la perte, l'altération, le vol ou la modification non souhaitée des données essentielles pour leurs activités.

La sauvegarde des données est effectuée sur des supports entreposés au sein de l'UMOA, hors de l'Etat du site principal d'exploitation.

Des dispositions sont prises afin de protéger les supports de sauvegarde contre tout risque de destruction accidentelle ou volontaire.

### Article 6 : Plan de reprise après sinistre

Le Plan de Continuité d'Activité des Bureaux d'Information sur le Crédit inclut un plan de reprise après sinistre qui formalise les opérations de transfert des activités essentielles des Bureaux d'Information sur le Crédit vers leur site de secours établi dans l'UMOA, dans les vingt-quatre heures qui suivent la survenance du sinistre.

### Article 7 : Mise en place d'une cellule de crise

Les Bureaux d'Information sur le Crédit mettent en place une cellule de crise impliquant leur Direction Générale.

Les rôles et responsabilités des membres de la cellule doivent être connus de l'ensemble du personnel.

#### **Article 8 : Procédures d'activation du Plan de Continuité d'Activité**

Les procédures d'activation du Plan de Continuité d'Activité doivent être clairement définies et connues par les membres de la cellule de crise du Bureau d'Information sur le Crédit.

#### **Article 9 : Information de la Banque Centrale**

Les Bureaux d'Information sur le Crédit dressent dans le rapport de conformité déposé auprès de la BCEAO à la fin de chaque année, un état de la mise à jour du Plan de Continuité d'Activité.

#### **Article 10 : Respect des règles et sanctions**

Le non respect des règles prévues par la présente instruction est sanctionné, conformément aux dispositions de la loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit dans les Etats membres de l'UMOA, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation de l'Union.

#### **Article 11 : Entrée en vigueur**

La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 juin 2015

Tiémoko Meyliet KONE

ACHEVÉ D'IMPRIMER SUR LES PRESSES  
DE L'IMPRIMERIE DE LA BCEAO  
AVRIL 2016



**BCEAO**  
BANQUE CENTRALE DES ETATS  
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga  
BP 3108 - Dakar - Sénégal  
[www.bceao.int](http://www.bceao.int)